



## Arrêt

**n° 229 825 du 5 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**  
**Avenue J. Swartenbrouck 14**  
**1090 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux à son encontre le 21 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante expose vivre en Belgique depuis « *quelques années déjà* ».

La partie requérante a introduit par un courrier du 9 juin 2016 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 21 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.2. La décision d'irrecevabilité constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 11.04.2016 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 mentionnant une pathologie qui a été traitée pendant 9 mois. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à un traitement estimé nécessaire et ne mentionne également aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer deux des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*Le requérant fournit également avec sa demande 9ter une pièce médicale afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»*

L'ordre de quitter le territoire constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH. »*

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

*« En ce que la partie adverse déclare la demande de Monsieur [D.] irrecevable au motif que « ...En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 11 avril 2016 ... tel que publié dans l'annexe de l'AR du 24/01/2011...Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie... »*

*L'office des Etrangers rajoute dans la décision du 21 juin 2016 que « le requérant fournit également avec sa demande 9 ter une pièce médicale afin d'étayer sonn (sic) état de santé. Or, cette annexe ne peut être prise en considération....cette annexe n'est pas établie selon le modèle requis... »*

*Alors que le Docteur [P.R.], pneumologue au CHU Saint-Pierre, indique dans son rapport du 11 avril 2016 que « Monsieur [D.D.A.] est atteint de la tuberculose pulmonaire pour laquelle le sujet a suivi un traitement de neuf mois. A ce jour, il est suivi de manière régulièrement ... »*

*Qu'il précise encore qu'à défaut de traitement « prédit une récurrence de la maladie entraînant de facto un état critique et contagieux du patient. »*

*Qu'il est d'ailleurs soumis à un contrôle (sic) tous les 6 mois ; (Pièce 3)*

*Que la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant nullement en considération le fait que le médecin spécialiste qui suit Monsieur [D.] en traitement et qui le connaît fort bien ait prédit, en cas d'arrêt du traitement, une récurrence de la maladie entraînant de facto un état critique et contagieux en déclarant la demande irrecevable ;*

*Que cela signifie dès lors bien que la maladie présente un degré de gravité qui requiert un suivi ;*

*Que ce faisant, elle aurait dû en arriver à la conclusion de l'existence d'un risque réel pour le requérant : Le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ne suppose pas que la maladie ait atteint un stade terminal. L'étranger atteint d'une affection qui, non soignée, porterait atteinte à son intégrité physique ou à sa vie bénéficie d'une protection au même titre que celui (sic) dont la maladie a atteint un stade terminal ; (CE, 28 novembre 2013, n° 225.632) (L. Leboeuf, le séjour médical (9ter) offre une protection plus étendue que l'article 3 de la CEDH, Newsletter EDEM, décembre 2013)*

*Que tel est bien le cas en l'espèce. À défaut de traitement, c'est l'intégrité physique et psychologique de Monsieur qui risque d'être fortement hypothéquée !!!*

*Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle statue en violation des principes (sic) de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés à Monsieur [D.] ;*

*Que le Conseil rappelle que l'étendue de la protection ne se limite pas au risque vital imminent ; (CCE, AG, 12 décembre 2014, n° 135.035, n° 135.037, n° 135.038, 135.039 et 135.041)*

*Que, comme le souligne Luc LEBOEUF, « l'article 9 ter ne protège pas uniquement l'étranger sur son lit de mort. Il protège également (sic) l'étranger qui, sans soins adéquats (sic), se voit (sic) condamné à plus ou moins brève échéance. » (L. LEBOEUF, « L'étendue de la protection offerte par le séjour médical (9ter) dépasse le risque vital imminent » Newsletter, EDEM, février 2015) ;*

*Que l'article 9 ter §3-4° de la loi du 15/12/1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume » ;*

*Que l'article 9 ter §1er, alinéa 1er, de la loi du 15/12/1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ;*

*Que cette disposition envisage bien deux possibilités différentes lesquelles doivent être examinées indépendamment les unes des autres : à supposer qu'il n'y ait pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique pour la personne concernée, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine ; (CE 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 ; CE 16 octobre 2014, n° 228.778)*

*Qu'en l'espèce, aucun examen n'a été effectué quant au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Guinée ;*

*Que la partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de Monsieur [D.] ;*

*Que la motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise ;*

*Que les décisions violent les dispositions reprises au moyen ; qu'il y a lieu de les annuler ;*

### **3. Discussion.**

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande qui indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980, précisent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Le législateur a donc entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant au caractère récent du certificat médical type produit. La seconde phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable, dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que le certificat médical type, produit à l'appui de cette demande, ne comportait « *aucun énoncé quant à un traitement estimé nécessaire* » ni « *aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ».

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe ainsi qu'au point « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* » du certificat médical type complété le 11 avril 2016 figure la mention suivante « *le patient a eu une tuberculose pulmonaire pour laquelle il a pris un traitement pendant 9 mois. Il est encore suivi après ce traitement à la consultation* ».

Au point « *C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* », du même certificat médical type on peut notamment lire, sous le point « *Traitement médicamenteux/matériel médical* », la mention « *Aucun* ».

A la question « *D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* », du certificat médical type précité, on peut lire « *Si le patient arrête son suivi à la consultation, une récurrence pourrait être raté (sic). Le patient peut redevenir contagieux* ». Ces termes ne donnent aucune indication claire quant au degré de gravité de la maladie invoquée (à la supposer toujours existante alors que le certificat médical fait usage des termes « *le patient a eu une tuberculose pulmonaire* » (le Conseil souligne) et n'évoque plus qu'un suivi), comme semble vouloir le faire penser la partie requérante. Il convient par ailleurs de relever que la partie requérante déforme ces termes lorsqu'elle indique dans sa requête (p. 5) « *que le médecin spécialiste qui suit Monsieur [D.] en traitement et qui le connaît fort bien [a.] prédit, en cas d'arrêt du traitement, une récurrence de la maladie entraînant de facto un état critique et contagieux* » : le médecin de la partie requérante ne « *prédit* » aucune récurrence (il en envisage l'éventualité, ce qui est différent), n'évoque pas d'état « *critique* » et n'évoque pas l'arrêt d'un traitement - et pour cause puisqu'il est déclaré qu'il n'y a aucun traitement en cours dans le même certificat médical - mais bien l'arrêt du « *suivi* » (le Conseil souligne).

La partie requérante ne fait donc la démonstration d'aucune erreur manifeste d'appréciation quant à la prise en compte de l'ensemble des mentions du certificat médical type qu'elle a produit et plus précisément dans le constat de la partie défenderesse selon lequel « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à un traitement estimé nécessaire et ne mentionne également aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ».

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Dès lors que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle n'avait pas à se prononcer quant à l'existence d'un risque pour la partie requérante de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

